

ANNEXE 3

(a. 2)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE QUÉBEC ET LA
BELGIQUE CONCERNANT LA RENONCIATION
RÉCIPROQUE AU REMBOURSEMENT DES
PRESTATIONS DE SANTÉ**

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes québécoise et belge ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 23 et 24, au paragraphe 2 de l'article 25 et à l'article 26 de l'Entente.

ARTICLE 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente, est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Pour l'autorité compétente
Québécoise

Pour l'autorité compétente
Belge

ALAIN CLOUTIER

GODELIEVE VAN DEN BERGH

53914

Gouvernement du Québec

Décret 569-2010, 23 juin 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

**Certification des ressources en toxicomanie
ou en jeu pathologique**

CONCERNANT le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les critères sociosanitaires auxquels

doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées, de même que les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que les personnes oeuvrant pour le compte d'une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.21 de la même loi, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— le Règlement sur l'aide financière aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, prévoit le versement aux prestataires d'aide financière de dernier recours, à certaines conditions, d'une prestation spéciale afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du

ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation;

— actuellement, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse la prestation spéciale aux résidants des ressources certifiées dans le cadre d'un programme volontaire de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement mis sur pied par le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou encore à ceux des ressources ayant déposé une demande de certification dans le cadre de ce programme. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a cessé d'accepter des demandes de certification dans le cadre du programme le 15 janvier 2010;

— la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (2009, c. 46) prévoit que la date de début du calcul des délais pour le dépôt d'une demande de certification en vertu de la nouvelle loi pour les ressources en toxicomanie qui n'étaient pas déjà certifiées en vertu du programme de certification volontaire est le 30 juin 2010 et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse la prestation jusqu'à cette date pour les résidants de ces ressources dans la mesure où elles sont toujours en processus de certification volontaire à cette date;

— le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra verser les prestations du mois de juillet 2010 aux résidants de toutes les ressources qui n'étaient pas déjà certifiées dans le cadre du programme volontaire qui auront déposé leur demande de certification en vertu de la nouvelle loi avant le 31 juillet 2010. Dans un tel contexte, le règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible avant le 31 juillet 2010 pour que les ressources puissent déposer leur demande de certification avant cette date, ce qui évitera qu'un préjudice monétaire ne soit causé aux prestataires d'aide de dernier recours ainsi qu'aux ressources intervenant en toxicomanie qui les accueillent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.21)

SECTION 1 RESSOURCES VISÉES

1. La sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) s'applique à toute ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique offrant de l'hébergement.

Cette ressource est un lieu d'accueil où sont offerts des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication, et ce, dans le cadre d'une intervention individuelle ou de groupe en toxicomanie ou en jeu pathologique.

2. Seule une personne morale peut exploiter une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique.

3. Les services en toxicomanie ou en jeu pathologique doivent être offerts par l'exploitant dans le cadre d'un programme visant essentiellement une clientèle présentant une problématique dominante en toxicomanie ou en jeu pathologique.

Si l'exploitant offre des services à plus d'un type de clientèle, il doit regrouper les services offerts dans le cadre de ce programme à l'intérieur d'une unité distincte et ne peut être titulaire du certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la loi qu'à l'égard de ce programme.

4. Aux fins du présent règlement, les personnes oeuvrant bénévolement au sein d'une ressource sont membres du personnel de cette ressource.

1. Dispositions générales

5. L'exploitant d'une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique doit traiter tout résidant avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins.

6. Les activités en toxicomanie ou en jeu pathologique doivent s'inscrire dans un programme d'intervention qui repose sur une approche ou un modèle d'intervention reconnu en la matière.

7. L'aménagement physique de la ressource doit faciliter le déroulement des activités et rendre le milieu de vie accueillant et fonctionnel.

La mixité des clientèles hommes et femmes, majeures et mineures est interdite dans les chambres, dortoirs ou espaces sanitaires de la ressource et toute promiscuité pouvant nuire aux objectifs d'aide et de soutien doit être évitée.

8. La chambre ou le dortoir où est hébergé le résident doit constituer un lieu de repos et de récupération confortable.

9. L'exploitant doit établir des règles de vie et voir à leur application.

10. L'exploitant doit adopter une charte des droits et responsabilités du résident et s'assurer que chacun des résidents en connaît l'existence et peut y avoir accès.

11. L'exploitant doit adopter, à l'intention de ses administrateurs et des membres de son personnel, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents.

Il doit s'assurer que chacun des administrateurs et des membres du personnel a lu et compris le code d'éthique et s'est engagé par écrit à le respecter.

12. L'exploitant doit mettre à la disposition des résidents, sur place, un document décrivant les orientations de la ressource et comprenant les éléments suivants :

1° l'énoncé de la mission de la ressource et sa philosophie d'intervention;

2° les critères d'admission de la clientèle.

Ces éléments doivent se retrouver dans tout document d'information décrivant les services offerts par la ressource.

13. L'exploitant doit s'assurer que la publicité des services qu'il offre est conforme à la réalité.

2. *Fonctionnement de la ressource*

14. Le conseil d'administration de l'exploitant doit être composé d'au moins cinq membres et se réunir au moins quatre fois par année.

15. L'exploitant doit tenir une assemblée annuelle.

Il doit également produire annuellement un rapport d'activités comprenant les éléments suivants :

1° le profil de la clientèle desservie;

2° le nombre de résidents ayant bénéficié des services de la ressource;

3° la nature des services rendus;

4° le nombre d'insatisfactions formulées par les résidents de la ressource et un rapport de l'examen qui en a été fait;

5° les mesures envisagées pour améliorer la qualité des services à la clientèle.

16. L'exploitant doit adopter des règlements généraux concernant son fonctionnement et celui de son conseil d'administration comprenant :

1° les critères pour devenir membre de la personne morale;

2° le nombre de siège au conseil d'administration;

3° les procédures de nomination, de retrait de nomination ainsi que la durée de celle-ci;

4° les procédures de convocation et d'organisation de l'assemblée annuelle;

5° le nombre de séances annuelles du conseil d'administration;

6° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors de ces séances;

7° le contenu du procès-verbal de ces séances du conseil d'administration, lequel doit préciser les décisions prises ainsi que la preuve de leur approbation par le conseil d'administration.

17. L'exploitant doit informer tout résident de son droit prévu à la loi de formuler directement une plainte à l'agence du territoire et afficher visiblement, dans un lieu accessible, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit.

Il doit également établir et appliquer une procédure d'évaluation de ses services, ainsi qu'une procédure de traitement des insatisfactions comprenant :

1° la possibilité pour tout résident de formuler ses insatisfactions verbalement ou par écrit;

2° la désignation d'une personne responsable de l'examen des insatisfactions formulées par les résidents;

3° l'obligation pour la personne responsable de justifier toute décision rendue à la suite de l'examen des insatisfactions formulées.

18. L'exploitant doit, avant de dispenser ses services, faire signer un formulaire de consentement à la personne qui entend y recourir ou à son représentant légal.

Ce formulaire doit indiquer que cette personne ou son représentant légal a, avant de recevoir ces services, reçu de l'information concernant :

- 1° les droits et responsabilités du résidant;
- 2° l'approche utilisée par l'exploitant;
- 3° la nature et la durée des services proposés;
- 4° les conditions de séjour;
- 5° les coûts de l'ensemble des services et les modalités de paiement;
- 6° les règles relatives au séjour;
- 7° la procédure de gestion, d'archivage et de destruction des dossiers.

19. L'exploitant doit disposer d'un organigramme.

20. L'exploitant doit désigner une personne responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention.

Cette personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau universitaire en matière d'intervention ou de gestion des ressources humaines et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 2° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau collégial en matière d'intervention ou de gestion des ressources humaines, de même qu'un certificat universitaire en toxicomanie et posséder un minimum de cinq ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 3° détenir un certificat en toxicomanie décerné par une université reconnue et posséder un minimum de sept ans d'expérience pertinente dans ce domaine ou celui du jeu pathologique.

21. L'exploitant doit détenir et maintenir à jour un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant une description des tâches effectuées ainsi que des qualifications exigées.

Ce dossier doit également comprendre une description des activités de formation et de perfectionnement exigées des membres du personnel et de celles effectivement suivies.

22. L'exploitant doit assurer la supervision des intervenants par une personne satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- 1° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau universitaire en matière d'intervention et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 2° détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle en toxicomanie et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique.

23. L'exploitant doit s'assurer qu'au moins 75 % des intervenants à temps plein possède l'une des formations suivantes :

- 1° une formation universitaire admissible en matière d'intervention tel que prévu en annexe;
- 2° un certificat universitaire en toxicomanie;
- 3° une formation collégiale admissible en matière d'intervention tel que prévu en annexe.

24. L'exploitant doit s'assurer que chacun de ses intervenants a reçu une formation concernant le programme d'intervention qu'il offre.

Il doit également favoriser la participation des intervenants à des activités de formation continue et de perfectionnement en lien avec le programme d'intervention qu'il offre.

25. L'exploitant doit établir et appliquer une procédure écrite d'accueil et d'intégration des nouveaux résidants ainsi qu'une procédure d'accueil et d'intégration des nouveaux membres du personnel.

3. Exigences

26. Les services offerts contre rémunération par l'exploitant doivent l'être conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

27. L'exploitant doit s'assurer :

1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;

2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;

3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

28. L'exploitant doit s'assurer que l'état des lieux où il exerce ses activités assure la sécurité physique des résidents.

Il doit de plus établir et appliquer un plan d'entretien de ses locaux et installations.

29. L'exploitant doit établir et maintenir à jour un plan d'évacuation en cas de sinistre.**4. Assurances****30.** L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile ou professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une assurance distincte couvrant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

31. Le bâtiment dans lequel l'exploitant exerce ses activités doit être assuré.**5. Dossiers des résidents****32.** L'exploitant doit tenir à jour, pour chaque résident, un dossier complet comprenant notamment :

1° les renseignements identifiant le résident;

2° les coordonnées d'un proche pouvant être rejoint en cas d'urgence ou, si le résident est mineur, d'un parent ou d'un tuteur;

3° une évaluation personnalisée de l'état et de la situation du résident;

4° le contrat de services et le consentement écrit du résident à la prestation de services;

5° l'autorisation écrite donnée par le résident à l'exploitant pour chaque communication de renseignements le concernant;

6° toute information concernant le résident reçue d'autres personnes ou organismes autorisés par celui-ci à les transmettre;

7° le plan d'intervention élaboré pour le résident;

8° les notes concernant l'évolution du résident durant le séjour;

9° un résumé du séjour, incluant les recommandations concernant le suivi à effectuer;

10° l'évaluation de l'urgence suicidaire réalisée à l'arrivée et au départ du résident;

11° s'il y a lieu, le consentement écrit du résident aux soins infirmiers et médicaux.

33. L'exploitant doit nommer une personne responsable de la garde, de la consultation, de la conservation et de la gestion des dossiers.**34.** Les intervenants doivent signer et dater toute note portée au dossier du résident.**35.** L'exploitant doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et assurer l'accès à ces derniers conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).**36.** L'exploitant doit établir une procédure de gestion des dossiers qui prévoit les mesures à prendre pour en assurer la confidentialité et pour en permettre l'accès aux résidents.

Il doit en outre établir une procédure d'archivage et de destruction des dossiers qui prévoit notamment leur conservation pour un minimum de cinq ans.

6. Santé et sécurité des résidents**37.** L'exploitant doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation personnalisée de tout nouveau résident.

38. L'exploitant doit élaborer, pour chaque résidant, un plan d'intervention individualisé comprenant notamment :

1° les objectifs à atteindre, les moyens à utiliser pour ce faire ainsi qu'un échéancier à l'intérieur duquel ces objectifs sont poursuivis;

2° la participation du résidant et, au besoin, de son entourage à la réalisation du plan d'intervention et à sa révision;

3° la révision du plan d'intervention pour un séjour de plus de trois mois;

4° la désignation d'un intervenant responsable du plan d'intervention et, au besoin, du plan de suivi établi avec les organismes de la communauté.

39. L'exploitant doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation de l'urgence suicidaire de chaque résidant à son arrivée ainsi qu'à son départ.

40. L'exploitant doit s'assurer que des mesures de suivi appropriées soient recommandées à tout résidant à son départ.

41. L'exploitant doit maintenir un ratio d'un intervenant pour quinze résidants ou moins par quart de travail pendant lequel des activités du programme sont réalisées.

42. L'exploitant doit établir et appliquer des mesures de sécurité qui tiennent compte du type de clientèle et de l'environnement dans lequel il dispense des services.

43. En dehors des heures d'activités prévues au programme, les membres du personnel doivent assurer une surveillance active des résidants adaptée au type de clientèle et à l'environnement dans lequel ils se trouvent.

44. L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau résidant a fait l'objet d'une évaluation médicale dans les sept jours précédent son admission ou qu'il en fera l'objet dans les sept jours suivant son admission.

45. L'exploitant doit disposer d'un protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence et s'assurer que tous les membres de son personnel connaissent ce protocole et possèdent les compétences pour l'appliquer.

46. L'exploitant doit élaborer des procédures d'urgence médicale et en informer les membres de son personnel.

Il doit disposer d'une trousse de premiers soins complète, facilement accessible et adéquatement entreposée.

47. L'exploitant doit s'assurer qu'un membre de son personnel formé en premiers soins et en réanimation est présent en tout temps sur les lieux.

48. L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration avec un pharmacien, une procédure de gestion des déchets biomédicaux infectieux et la faire connaître aux membres de son personnel.

49. L'exploitant doit établir et appliquer des mesures d'hygiène et de salubrité pour prévenir la contagion, l'infection et la contamination.

7. Alimentation et médication

50. L'exploitant qui fournit des repas aux résidants doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement.

Un membre du personnel est responsable de la préparation des repas.

51. L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration et en vertu d'une entente écrite avec un pharmacien, un protocole de gestion des médicaments et mettre en place des mécanismes de contrôle.

Ce protocole définit les mesures à prendre lors de l'arrivée et du départ d'un résidant et précise les modalités d'entreposage, de conservation, de préparation et de distribution des médicaments ainsi que des mesures de gestion des médicaments périmés.

52. L'exploitant doit désigner une personne responsable de l'application du protocole relatif aux médicaments et dresser une liste des personnes autorisées à les distribuer.

Cette personne doit s'assurer que soit maintenu à jour un registre de distribution des médicaments.

53. L'exploitant doit établir et appliquer un protocole d'admission spécifique à la personne en traitement de substitution.

Ce protocole prévoit notamment que la ressource doit, avant d'admettre une telle personne et après avoir obtenu son consentement, établir avec son médecin prescripteur, son pharmacien dispensateur et, le cas échéant, l'intervenant psychosocial qui assure son suivi des ententes écrites établissant les conditions et modalités de la poursuite de ce traitement pendant son séjour en réhabilitation.

54. L'exploitant doit élaborer et appliquer une procédure de gestion du médicament de substitution qui définit les mesures de contrôle, de réception et de retour

du produit, les conditions sécuritaires de stockage et de distribution de même que les mesures à prendre en cas de départ précipité d'un résidant en traitement de substitution.

Cette procédure doit être validée par un professionnel de la santé.

55. Les membres du personnel chargés d'appliquer le protocole prévu à l'article 53 doivent avoir reçu la formation spécifique à la gestion et au suivi de la clientèle en traitement de substitution offerte par l'Institut national de santé publique du Québec.

8. Particularités et exemptions

56. Dans la mesure où il n'y a pas d'interruption de services, l'article 44 ne s'applique pas à l'exploitant d'une ressource où sont offerts uniquement des services de soutien à la réinsertion lorsqu'il admet une personne qui termine un séjour dans une autre ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique.

57. L'exploitant d'une ressource visée à l'article 56 doit maintenir un ratio d'un intervenant pour vingt résidents ou moins par quart de travail pendant lequel des activités du programme sont réalisées.

58. L'exploitant d'une ressource qui offre un programme de soutien à la désintoxication doit s'assurer que la sévérité du sevrage de tout nouveau résidant est évaluée par du personnel qualifié, selon les pratiques reconnues, dans les vingt-quatre heures précédant ou suivant son admission.

59. L'exploitant d'une ressource accueillant spécifiquement une clientèle ayant des troubles concomitants de toxicomanie et de santé mentale doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel formé pour intervenir adéquatement auprès des résidents selon un programme de formation reconnu en la matière est présent en tout temps sur les lieux.

Il doit également s'assurer qu'au moins un membre de son personnel possédant les qualités requises pour supporter l'équipe d'intervention auprès de la clientèle ayant un trouble mental est disponible en tout temps pour supporter l'équipe d'intervenants.

De plus, l'exploitant doit, à titre préventif, élaborer pour tout résidant un plan d'intervention en situation de crise correspondant à son état de santé mentale.

60. L'exploitant visé aux articles 15 ou 16 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (L.Q. 2009, c. 46) doit se conformer à l'article 23 du présent règlement dans un délai de six ans suivant sa première certification dans le cadre de la loi.

Il doit cependant être en mesure de faire la preuve, au moment de l'évaluation de sa demande de certificat, qu'au moins 50 % de son personnel est inscrit à l'une des formations prévues à l'article 23 dans le but d'obtenir un diplôme dans un délai de trois ans.

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

LISTE DES FORMATIONS ADMISSIBLES

1. Intervention

a) Niveau collégial

Diplôme d'études collégiales en :

- Soins infirmiers
- Techniques d'éducation spécialisée
- Techniques de travail social
- Techniques d'intervention en délinquance

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Adaptation scolaire
- Criminologie
- Psychoéducation
- Psychologie
- Sciences de l'orientation
- Service social ou travail social
- Sexologie
- Sociologie
- Sciences infirmières
- Toxicomanie

2. Gestion des ressources humaines

a) Niveau collégial

Diplôme d'études collégiales en :

- Techniques administratives

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Administration
- Administration des services de santé
- Administration publique
- Gestion des personnes en milieu de travail
- Gestion des ressources humaines
- Management
- MBA
- Relations industrielles ou de travail
- Sciences commerciales
- Sciences de la gestion

53969

Gouvernement du Québec

Décret 572-2010, 23 juin 2010

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

CONCERNANT le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la formation exigée pour la délivrance d'un permis d'agent, prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste et prescrire le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de cette loi, les dispositions réglementaires prises notamment en application de l'article 112 peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 112)

1. La formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée est la suivante :

1° pour le gardiennage, avoir réussi, dans un programme de gardiennage en sécurité privée, au moins 70 heures de cours pour lesquels un relevé de notes est délivré par une commission scolaire;

2° pour l'investigation, soit avoir réussi le cours « Initiation aux techniques d'enquête et d'investigation » d'une durée de 135 heures offert dans un établissement d'enseignement collégial, soit être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou d'un baccalauréat en sécurité et études policières obtenu au cours des cinq ans précédant la demande de permis ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3° pour les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en serrurerie ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4° pour le convoyage de biens de valeur, avoir réussi une formation sur le maniement des armes à feu et le recours à la force donnée par l'École nationale de police du Québec ou par un moniteur qualifié par elle.

2. Un permis d'agent peut être délivré à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation prévues à l'article 1 lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée.